

PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE  
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.48.91

Dossier n° 57/7058  
Opération n° 2006/2221

APC

Le Préfet de la Loire

APC 02/02/07

*fair*  
*610110*  
*par AA*  
*un pm*  
*el*

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 réglementant les activités de fabrication de bouteilles de verre exercées par la **SA O-I MANUFACTURING FRANCE** (ex. STE BSN GLASS-PACK) sur le territoire de la commune de VEAUUCHE - Rue de l'abbé Delorme ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 29 septembre 2006 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques , au cours de sa séance du 18 décembre 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

**CONSIDERANT** les observations émises par l'exploitant le 11 janvier 2007, sur le projet d'arrêté transmis ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Surveillance des émissions et de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.

Un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement sera mis en place.

Ce programme concerne les métaux et plus particulièrement le plomb.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- un point zéro sera réalisé avant le 30 juin 2007,
- puis selon une fréquence au moins annuelle si nécessaire.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une étude technique sera réalisée par un organisme compétent **avant le 1<sup>er</sup> avril 2007**, ayant pour objet de déterminer en fonction de la cartographie et des sensibilités environnementales limitrophes, les modalités de réalisation du programme de surveillance.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Le programme qui sera présenté à l'inspection **avant le 1<sup>er</sup> avril 2007** devra comporter au minimum des examens dans les différents milieux : retombées atmosphériques, mesures sur les végétaux (feuillus et racinaires), sur les persistants (type lichens).

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

La surveillance pourra être allégée ou suspendue, dès lors qu'une nouvelle étude en aura démontré la non nécessité.

#### Surveillance des émissions :

Un prélèvement représentatif d'une semaine tous les mois sera réalisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 selon un protocole proposé par l'exploitant avant le 30 novembre 2006 et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

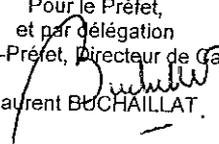
### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 4**

Mme le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire de VEAUCHE et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 2 FEV. 2007

Pour le Préfet,  
et par déléation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Laurent BUCHAILLAT

**Ampliation adressée à :**

- Monsieur le directeur de la SA O-I MANUFACTURING FRANCE  
2 rue Abbé Delorme  
42340 - VEAUCHE
- Mme le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le Maire de VEAUCHE
- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attachée de Préfecture

  
B. PAGAT